



Convention d'ouverture de compte

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DHF sarl au capital de 100.000xpf - RCS Nouméa B840702
62, rue F. Forest Ducos - BP 27829 98863 NOUMEA CEDEX
d'une part, ci-après désigné "le fournisseur",

et

Mme - Mlle - M.

Prénom :

Agissant en qualité de

(Compléter avec l'une des mentions suivantes : gérant, propriétaire du fonds de commerce, directeur...)

RAISON SOCIALE :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Adresse email :

N° de RIDET :

N° de RCS :

Code APE :

Adresse postale :

Adresse physique :

Activité exercée :

COMMERCE DE DETAIL

BOULANGERIE - PATISSERIE

RESTAURATION - TRAITEUR - SNACK - VENTE de PLATS à EMPORTER

GROSSISTE - DEMI-GROSSISTE

RESTAURATION COLLECTIVE

d'autre part, ci-après désigné "le client".

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par la présente, la société SOPLI

ouvre à Mme - Mlle - M.

Sous le code client SOPLI n°

Un compte courant pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

CLAUSES ET CONDITIONS :

1°) Les opérations de ce compte retraceront uniquement les facturations pour fourniture de matériels ou marchandises et les remises ou avoirs du client.

2°) La délivrance des fournitures n'interviendra que sur bon de commande ou bon de livraison ou facture émargé(e), l'un ou l'autre des documents étant dûment signé par le réceptionnaire se présentant au nom du client. Sa signature équivalra de plein droit à celle du client et sera expressément présumée comme telle.

3°) Le solde débiteur mensuel du compte est réglable dans les dix jours de la date d'édition du relevé de compte (Arrêté n°2007-849/GNC du 1^{er} mars 2007).

4°) Tout relevé de factures impayé à l'échéance prévue au § 3 produit de plein droit des pénalités égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal à compter du premier jour suivant. (L. 441-6)

5°) Si un règlement par effet de commerce est convenu, toute acceptation de plus d'une traite est présumée faire l'objet d'une chaîne d'effets et le non-paiement à l'échéance d'une seule traite entraîne de plein droit la déchéance du terme de tous les effets subséquents.

La demande de report d'une traite sera assimilée à un défaut de provision sauf accord express du fournisseur.

En cas de cession de gérance ou de vente du fonds de commerce, le bénéficiaire du compte devra en aviser le fournisseur par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant la cession effective faute d'avoir effectué cette procédure les dettes éventuelles effectuées par son successeur lui seront imputables.

6°) En cas de recouvrement judiciaire des sommes dues au fournisseur, il est expressément convenu que le client sera tenu de payer en sus une clause pénale pour simple retard égale à 15 % du montant exigible.

7°) Tout litige entre le fournisseur et le client sera de la compétence exclusive des juridictions de NOUMEA quels que soient les changements de siège ou de domicile du client.

8°) La présente ouverture de compte sera résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable, si bon semble au fournisseur, ou du seul fait du non-respect de l'une des clauses du présent acte, ou en cas de non fonctionnement du compte pendant 3 mois.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Société SOPLI :
62, rue F. Forest à Ducos
B.P. n° 27829 NOUMEA,

- Le Client

CAUTIONNEMENT IMPERATIF

Le représentant légal de la Société doit écrire de sa main et signer la mention suivante :

Bon pour caution solidaire et indivisible, sans bénéfice de division ou de discussion, à concurrence du montant de l'encours dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

Fait à Nouméa, le

LE FOURNISSEUR

LE CLIENT
(lu et approuvé et signature)

Pièces à fournir : Copie d'une pièce d'identité du client
Relevé d'identité Bancaire ou Postal
Certificat d'immatriculation au RIDET
Extrait du registre du commerce et des sociétés KBIS (datant de moins de 3 mois)